

PARAISSENT CHAQUE SEMAINE le MARDI et le VENDREDI. Abonnement pour l'année, frais de poste non compris, 21 0/0

Mélanges Religieux

Les Lettres, Réclamations, Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14.

MONTREAL, VENDREDI 24 JANVIER 1851.

No. 34.

FRANCE.

Rapport de M. de Montalembert sur l'observation du Dimanche.

(Suite.)

[M. de Montalembert continue d'exposer les fâcheux résultats du manque d'observation du saint jour du dimanche.]

Sans vouloir nous laisser aller aux réflexions que comportait ce vaste sujet, il nous est impossible de ne pas constater que le châtiment a suivi visiblement, et avec la plus consolante rapidité la violation de la plus ancienne des lois. On conteste avec fureur, et selon nous très à tort, que le bien-être des ouvriers soit plus grand qu'autrefois; mais admettons qu'il y ait doute: ce qui est incontestable, c'est que leur mécontentement n'a jamais été plus grand. Ils peuvent être mieux vêtus et mieux nourris, mais ils sont certainement moins heureux, et ceux qui les emploient bien moins tranquilles. C'est depuis que le respect du dimanche a disparu dans les ateliers et dans les manufactures, sous le vain et faux prétexte d'encourager le travail, que nous entendons retentir, comme un cri de haine et de guerre, le reproche de l'exploitation de l'homme par l'homme. Plus les églises ont été désertées par les ouvriers, et plus les manufactures leur ont paru semblables à des prisons.

Hélas! nous avons appris à nos dépens que la vieille sagesse de nos pères ne méritait pas tous les dédains dont on l'a accablée. Notre orgueil a reçu de trop cruelles leçons pour n'avoir pas tout profit à s'incliner quelquefois devant l'autorité du passé. On s'est longtemps moqué de la multiplicité des fêtes; on a poussé des gémissements hypocrites sur ce pauvre peuple condamné par la religion à se reposer malgré lui. Parmi les dangers de notre temps, je ne pense pas qu'on eût à redouter celui d'un trop grand nombre de fêtes. Sans doute, il a pu y avoir, là comme partout, de l'excès. Dans des temps où le peuple ne travaillait guère pour son propre compte, l'Eglise, avec une charité toute maternelle, cherchait à multiplier, autant qu'il était possible, ses heures de loisir et de liberté. Plus tard et à mesure que le peuple, en s'émançant, profitait plus exclusivement de son travail, il a pu trouver gêné par ce qui avait été longtemps un bienfait incontesté. De là ces doléances qui se sont fait jour jusque dans nos auteurs du grand siècle. Mais l'excès a disparu depuis longtemps avec le bienfait. Comme cela se pratique presque toujours en France, pour guérir ce petit mal, on a tué le malade. De semblables appréhensions seraient aujourd'hui un ridicule anachronisme. L'expérience nous a appris à craindre d'autres dangers et à subir d'autres calamités. Dieu s'est joué de ces faux sages qui insinuaient à son culte sous prétexte de faire honneur au travail, comme il s'est joué de ceux qui prêchaient la spoliation et la proscription des ordres religieux, de peur que le ciel ait ne peuplât le monde. Les Etats chancelent aujourd'hui sous le poids des problèmes redoutables posés tantôt par l'excès de la population, tantôt par l'excès de la production, résultat de l'abus du travail et les contempteurs des fêtes et des convents sont condamnés à choisir entre l'émigration des masses et les ateliers nationaux.

Il est un point sur lequel il nous reste, Messieurs, à fixer votre attention. Il est positif qu'on n'obtient point de l'ouvrier de travailler, à la longue, pendant toute la semaine. Tous les calculs des philosophes et des économistes pour lui montrer ce qu'il pourrait gagner en travaillant soixante jours de plus par année ne

prévalent point contre la nature; et d'ailleurs, l'expérience a prouvé que cette augmentation inopportune de travail, partout où elle a eu lieu, entraînait la baisse des salaires. L'ouvrier ne gagne pas plus en travaillant sept jours de suite qu'il ne gagnait autrefois en ne travaillant que six jours, pour se reposer le septième. Aussi se repose-t-il, mais comment? Le lundi au lieu du dimanche: au cabaret au lieu de l'Eglise. C'est là un fait incontestable. A mesure que le dimanche a été profané par une aveugle cupidité, le lundi a été de plus en plus chômé. Le travail n'y a rien gagné: la société y a tout perdu. Ces hommes si laborieux le dimanche deviennent le lundi aussi oisifs qu'intempérants. S'ils se reposent, ils se reposent seuls, loin de leurs femmes, de leurs enfants, qui retournent, dès le lundi matin, à l'atelier de couture ou à l'école. Qu'on ne vienne pas nous dire que le repos du lundi vaut autant que celui du dimanche; nous disons hariment qu'il n'en est rien: que ce chômage du lundi, dérobé à toutes les solennités et à tous les enseignements de la religion, enlevé à la famille et à ses joies, exclusivement consacré à l'intempérance et au désordre, ne produit aucun des fruits salutaires de l'observation du dimanche. Il est, au contraire, une cause de ruine pour le modeste patrimoine de l'ouvrier, pour son bonheur domestique, pour l'éducation de ses enfants, pour la santé de son âme et de son corps.

Du moment où l'on reconnaît la nécessité du repos hebdomadaire, il n'y a aucun motif, aucun prétexte plausible pour le fixer au lundi, en foulant aux pieds l'autorité des lois, des mœurs et de la tradition du monde. Il est encore temps d'arrêter le mal: si les hommes des classes laborieuses en sont infectés, les femmes et les enfants n'en ont pas encore subi l'atteinte. Si, comme nous l'avons dit, dans un trop grand nombre d'ateliers de nos villes, la célébration du dimanche ne commence qu'après la clôture des offices divins, et ne sert, en quelque sorte, que de vigile aux orgies du lundi, nos campagnes sont encore, pour la plupart, à l'abri de ce scandale. Mais il faut se hâter, si l'on ne veut pas donner gain de cause à la débauche et propager indéfiniment l'empire du cabaret.

Nous nommons, Messieurs, les choses par leur nom. C'est grâce surtout à la profanation du dimanche que le cabaret tend à devenir le foyer intellectuel, politique et social de notre peuple. Le dernier recensement, opéré à l'occasion de la discussion de l'impôt sur les boissons, constate qu'il y avait trois cents trente-deux mille cabarets en France. Vous le savez... l'ouvrier laisse dans ces repaires non-seulement l'argent qu'il a gagné, mais la raison, l'intelligence et la vertu. Il y laisse sa bonne conduite, la paix de son âme et celle de son foyer domestique. Il en sort envieux, menaçant, débauché, et prêt à devenir l'indomptable ennemi d'une société à laquelle il viendra un jour demander compte du mal qu'elle lui a fait, en tolérant un système qui le prive de tout enseignement moral et de toute consolation religieuse.

En résumé, le repos hebdomadaire n'est point autant tombé en désuétude qu'on le croit mais il est altéré et profané par la substitution du lundi au dimanche. L'ouvrier ne pouvant pas travailler toujours, et ne se reposant plus le dimanche à l'Eglise, va se reposer le lundi au cabaret... Nous ne voulons ni ne pouvons le forcer de se reposer le dimanche et de se reposer à l'Eglise. Nous ne pouvons ni ne voulons le contraindre à travailler le lundi, en lui fermant la porte du cabaret. Mais

nous prétendons, autant que possible, lui assurer la liberté de placer son repos au jour destiné par Dieu et par l'exemple de ses pères; nous prétendons écarter les obstacles qui s'opposent à ce que l'homme soit libre de choisir entre le bien et le mal, et son choix fait, d'accomplir le bien.

LEGISLATION ANTERIEURE.

[Ceci M. de Montalembert rappelle la législation antérieure de la France sur le repos hebdomadaire. Il fait observer qu'à toutes les époques, on a cru devoir fortifier et protéger ce repos par des lois, depuis les rois Mérovingiens jusqu'à Louis XIV. La première République elle-même, bien et en proclamant la liberté des cultes ne se faisant pas faute de transformer en obligation légale le repos quasi-religieux qu'elle avait inventé. Sous la Restauration, on passa la loi du 18 novembre 1814, qui interdisait la vente et le travail ostensibles pendant les jours fériés. Cette loi n'a pas été abrogée depuis. Sous Louis-Philippe on a passé, le 22 mars 1844, une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, laquelle stipule expressément que les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés dans les manufactures, usines ou ateliers, les dimanches et jours de fête.—Ainsi sous tous les régimes, ou à législation concernant le repos des jours fériés.]

DISPOSITION DU NOUVEAU PROJET.

En présence de ces antécédents significatifs, et sous l'empire de graves considérations que nous avons exposées, quelques membres de votre commission ont demandé le maintien pur et simple des dispositions prohibitives de la loi de 1814, mais en réservant aux conseils généraux le droit de reconnaître et de décider lesquelles d'entre ces dispositions seraient appliquées dans leurs départements respectifs.

Mais, sans appeler les conseils-généraux à exercer ce pouvoir excessif et insolite, on pourrait, selon d'autres membres de la minorité, remettre en vigueur, purement et simplement, les principales dispositions de la loi du 18 novembre 1814.

C'est ce que nous avons pensé la majorité de votre commission. Elle a été, surtout, frappée par ce fait fâcheux qu'une loi, rendue il y a trente-six ans, et maintenue depuis lors par la double autorité de la jurisprudence et de la législation, n'avait jamais pu être sérieusement ou utilement appliquée. Dans ces trente-six années d'inexécution, dont quatorze écoulées sous le régime même qui avait promulgué cette loi, nous avons cru voir la preuve qu'elle renfermait quelque chose de trop sévère et de trop absolu pour nos mœurs actuelles; nous avons compris avec regret, mais avec certitude, qu'elle n'avait pas obtenu ce consentement tacite de l'opinion, qui est une condition indispensable de l'efficacité des lois. Nous avons donc voulu, d'accord avec le respectable auteur de la proposition, remplacer la loi de 1814 par des dispositions mieux adaptées à notre état social... nous avons voulu modifier et restreindre les prescriptions de la loi ancienne et inexécutée, afin d'en faire prévaloir le principe et revivre l'application.

Nous ne prétendons pas faire violence aux mœurs du pays; loin de là, nous prétendons les respecter et les faire respecter dans ce qu'elles ont de respectable et de pur.

Nous l'avons déjà dit, et nous tenons à le répéter, toute la France, heureusement, n'est pas encore tombée sous le joug de la profanation du dimanche, et les mœurs d'une notable partie de notre pays protestent en faveur du

repos dominical. Il reste de nombreuses familles, des provinces entières où le culte est pratiqué, où l'esprit religieux et l'esprit domestique ont conservé leur empire, et où, par conséquent, le dimanche est respecté. C'est sur ces Français que nous voulons étendre le bouclier de la loi, pour en couvrir leur vieille foi et leurs honnêtes mœurs.

Mais au lieu d'imposer aux esprits incrédules ou rebelles l'observation d'un repos forcé, c'est du gouvernement que nous exigeons le respect de la loi du dimanche. Nous ne voulons plus qu'il accoutume le peuple à croire, d'après son exemple, que la société civile et politique peut se passer de Dieu et de son culte, et les outrager impunément. Nous exigeons l'interruption des travaux entrepris par l'autorité publique et payés par les fonds de l'Etat, comme un gage extérieur de la vénération du pouvoir pour la religion de tous les Français. Nous demandons que les ateliers de l'Etat soient fermés le dimanche, comme le sont les tribunaux, la bourse et les bureaux de toutes les administrations.

Nous venons donc vous demander de prescrire par la loi, et sous une sanction pénale, le respect du repos des dimanches et fêtes dans tous les travaux exécutés, adjugés ou concédés par l'Etat. Nous assimilons à ceux-ci les travaux entrepris pour le compte des départements, des communes ou des établissements publics et charitatifs. Nous admettons naturellement une dérogation à cette règle pour tous les cas d'urgence et de nécessité; mais nous voulons que cette urgence soit constatée par des arrêtés motivés, afin d'empêcher que, sous ce prétexte, dont il est facile d'abuser, on ne parvienne à annihiler l'effet de la loi.

Tel est le but de nos deux premiers articles, que nous avons rédigés de concert avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes en nous aidant d'un excellent mémoire qu'il a bien voulu nous adresser sur la matière.

L'art. 3 n'étend cette prohibition aux travaux particuliers qu'en tant qu'ils auraient besoin de l'autorisation d'une administration publique pour être accomplis, comme tous ceux qui s'exécutent sur la voie publique. Leur caractère ostensible, leur dépendance de l'autorité créent entre ces deux classes de travaux une incontestable analogie.

Domines par la ferme volonté de respecter la liberté de la conscience individuelle jusque dans ses écarts, lorsque ces écarts ne portent pas un préjudice trop évident à la paix publique, nous n'avons pas cru pouvoir maintenir la prohibition prononcée par la loi de 1814 contre les travaux ordinaires des particuliers. Mais, par l'art. 4, nous croyons avoir établi une barrière au profit de la liberté de conscience de l'ouvrier, en prohibant tout contrat par lequel les patrons ou entrepreneurs exigeraient d'avance la continuation du travail pendant les jours fériés. Nous ne refusons pas à l'ouvrier la liberté de violer la loi religieuse, quand il le verra; mais nous refusons au maître la faculté de stipuler d'avance cette violation par un contrat ou un acte quelconque, dont l'exécution et la validité auraient besoin d'être sanctionnées par l'autorité publique. On nous dira que nous intervenons dans la liberté des contrats: nous répondrons que la loi prohibe tous les contrats contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et que nous ne connaissons rien de plus immoral et de plus contraire à l'ordre, que la violation du dimanche.

Nous professons, d'ailleurs, que le devoir de la puissance publique est de défendre la liberté du faible contre celle du fort; que c'est là sa principale raison d'exister.

Nous croyons, en outre, d'accord avec toute notre législation et toute notre histoire, qu'il n'y a aucune liberté illimitée, et que la liberté du travail et celle des contrats ne sont pas plus sérieusement menacées par notre art. 4, qu'elles ne l'ont été par la loi qui réglemente le travail des enfants dans les manufactures, ou celle qui a fixé la durée de la journée de travail.

Enfin, nous rappellerons qu'en Angleterre, patrie et foyer de la liberté de l'industrie, comme de toutes les autres libertés civiles, la législature n'a pas hésité à réglementer, à limiter, et qu'elle a formellement interdit, sous peine d'une amende de 125 à 2,500 fr., les contrats entre maîtres et ouvriers, connus sous le nom de *truck*, et par lesquels les ouvriers s'obligent à prendre une portion de leur salaire en denrées, nourriture, objets d'habillement, etc., fournis par leurs patrons. Assurément, c'était là une dérogation expresse à la liberté des contrats, mais qu'on a pas moins été reconvenue comme un bienfait conféré aux classes ouvrières et un hommage éclatant aux véritables principes d'équité et de bonne foi.

Celle que nous vous proposons est également faite, à ce que nous croyons, pour honorer notre législation: et dût-elle même être trop souvent inefficace, elle n'en serait pas moins le témoignage de notre sollicitude pour les véritables intérêts de la classe ouvrière et pour sa plus précieuse liberté.

Dans l'article 4, nous apportons à l'interdiction qui vient d'être établie, les mêmes dérogations que la loi de 1814 admettait à la prohibition du travail ostensible et ordinaire.

On conviendra du moins que nous avons évité tout ce qui peut ressembler au pharisaïsme, que l'on reproche à certaines formes de l'observation du dimanche en Angleterre et en Ecosse, ou à ce puritanisme qui proscribit tout divertissement en même temps que tout travail, même intellectuel, et qui croit honorer Dieu par l'immobilité et l'ennui. Nous respectons ces exagérations, qui peuvent être dictées par un sentiment social; mais nous croyons que l'Evangile et la saine théologie les repoussent non moins que le bon sens, et nous savons qu'en France elles produiraient un sentiment directement contraire à celui que nous voulons préserver et fortifier.

L'article 5 prescrit l'insertion des dispositions précédentes dans les livres d'ouvriers et leur affichage dans les ateliers, afin de rappeler sans cesse aux ouvriers que la loi a pourvu à la défense de leur liberté.

L'art. 6 reproduit la seule disposition de la loi de 1814, qui ait été quelquefois appliquée: c'est celle qui interdit, dans les villages et villes au-dessous de trois mille âmes, aux débitants de boissons et aux propriétaires d'autres lieux publics, de tenir leurs établissements ouverts, pendant la durée des offices divins. Tous ceux qui habitent la campagne peuvent et doivent apprécier l'extrême importance de cette prohibition, qui est une condition rigoureuse du respect dû à la liberté de culte de nos populations. Dans les petites localités, la plupart des cabarets sont placés au centre, c'est-à-dire près de l'église; les cérémonies et les enseignements de la religion y sont trop souvent interrompus par le bruit des buveurs. Mais afin de rendre cette disposition plus efficace et plus générale, en évitant les froissements et les difficultés locales ou temporaires, nous avons substitué à l'interdiction obligatoire et presque partout méconnue, une interdiction facultative, qui, placée entre les mains des magistrats municipaux, pourra

FEUILLETON.

LE MONTAGNARD

OU LES

DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

(Suite.)

Oh! merci! Seigneur, dit Jeanne en joignant les mains.

Surtout pas un mot, mademoiselle, et n'ayez peur de rien.

Non Baptistin.

Silence, voilà le guichetier... Et il reprit sa première position.

Voilà la corde que tu m'as demandée, citoyen, dit celui-ci en entrant.

Attache les mains de la citoyenne afin qu'elle ne puisse s'en servir, et écoute ce que je vais te dire.

Allons, citoyenne, donne-moi tes mains, dit le guichetier.

Jeanne tendit ses mains sans répondre; son cœur bondissait de joie et d'impatience.

Baptistin prit des papiers comme s'il les consultait avec attention.

Ah! dit-il, à demi voix, mais assez haut pour être entendu par le guichetier, voici l'arrêté de la commune qui concerne la citoyenne.

Il ajouta d'une voix plus élevée: Tu vas la conduire hors de la prison; mais fais bien attention à ceci: à quelques pas de la porte extérieure, il se trouvera un homme qui s'approchera de toi, et te dira: "De la part de la commune." Tu entends bien: "de la part de la commune;" tu lui remettras la citoyenne et tu viendras ici me parler.

Cet homme sera-t-il seul?

Seul, je le pense.

Ni sectionnaire, ni huissier, ni zendarme? Sacrebleu!... je t'ai dit seul, reprit-il d'une voix rude en essayant de faire bonne contenance, car l'insistance du guichetier l'affrayait.

J'entends; c'était une réflexion dans le bien de la chose, voilà tout.

Je te remercie de ton zèle, reprit Baptistin d'un ton radouci.

Allons, viens, citoyenne, reprit l'autre en prenant Jeanne par le bras; en route. Et il grognola entre ses dents: c'est égal, cet arrêté de la commune est singulièrement curieux.

J'ai cru qu'il ne partirait jamais! dit Baptistin en mettant ses deux mains sur sa poitrine, tant son émotion était grande. Allons, tout ce qu'il était possible de faire est fait; si Dieu est avec nous, elle est sauvée!

Il se passa quelques minutes qui furent autant de siècles pour lui. Enfin il entendit du bruit dans le corridor; Est-ce le guichetier,

murmura-t-il? monsieur le comte se sera-t-il trouvé là?

Presqu'aussitôt le guichetier entra: C'est fait, dit-il.

Baptistin se sentit pâlir de joie: C'est bien, laisse moi travailler, et que personne n'entre avant que j'appelle.

Le guichetier sortit après avoir soigneusement fermé la porte.

Baptistin sans perdre une minute, jeta la houppelande à terre, ôta le bonnet de soie, les lunettes et se regarda dans un petit miroir qui était dans un coin de la chambre; puis il prit le premier pot de fleur qui se trouvait sous sa main et ouvrit résolument la porte. A l'extrémité du corridor, le guichetier fumait sa pipe:

Ah! c'est toi, Cincinnatus! que diable as-tu donc fait dans le laboratoire?

Baptistin qui se dirigeait vers la porte extérieure, mit une pièce de monnaie dans la main du guichetier.

Bonne nuit, citoyen Cincinnatus, lui dit celui-ci en lui serrant la main de toutes ses forces. Reviendras-tu nous voir demain?

C'est possible. A propos, le citoyen concierge te recommande de ne pas le déranger. Il paraît qu'il... travaille.

Il peut être tranquille, je n'entrerai pas; il n'est pas déjà si divertissant.

Baptistin était déjà loin. Il jeta son pot de fleur au détour de la première rue et gagna rapidement la porte extérieure de la ville qui conduisait à la route de Caderousse. Une vent violent agitait entr'elles les branches des

arbres avec un frémissement sinistre. Baptistin croyait à chaque instant entendre derrière lui des cris et des hurlements. Quand il eut fait environ cent pas hors de la ville, il s'arrêta, car la sueur lui ruisselait sur le front; il jeta un regard sur tout ce qui l'entourait; puis il se remit à marcher aussi vite qu'il le put, en regardant à droite et à gauche s'il apercevrait petit Pierre.

Au bout de cinq minutes d'une course inquiète et rapide, il vit une masse noire et il s'arrêta et siffla. La masse noire se mit en mouvement, et il vit un cheval conduit par un homme. Cette homme ou plutôt ce jeune homme était Petit Pierre.

Baptistin avança d'un pas plus que rapide et quand il fut assez près pour être entendu à voix basse, il demanda à l'enfant d'une voix haletante: sont-ils partis? Oh! ils sont déjà bien loin, Monsieur Baptistin, dit petit Pierre.

Baptistin sans ajouter un seul mot s'élança sur le cheval. Monte-tu en croupe, mon ami?

Non, Monsieur Baptistin, je retourne au couvent.

Eh bien! que Dieu ait soin de toi, mon pauvre petit, car il n'y a plus que Dieu maintenant pour protéger les honnêtes gens.

Et après avoir tendu la main à Petit-Pierre, il partit au galop... Allons!... hope!... hope!

mon brave cabry disait-il en frappant l'encolure du cheval avec une baguette qu'il avait ramassée à terre; il faut les rejoindre; deux hommes bien résolus et qui ont le bon droit pour eux, valent bien dix assassins. Il alla si vivement, le bon serviteur, qu'au bout d'une lieue, cabry releva la tête et se mit à admirer. Au

même moment un second hennissement se fit entendre. Ce sont eux, dit Baptistin, courage! courage! Cabry. Le cheval comme s'il eut compris redoubla de vitesse; et bientôt Baptistin entendit le galop de deux chevaux qui n'étaient plus qu'à trente pas de lui. Il se pencha et cria: C'est moi! c'est moi!

Baptistin ne s'était pas trompé, c'était le comte Henri et sa sœur. Tous deux s'arrêtaient et il les rejoignit presque aussitôt.

Le jeune homme sans prononcer une parole tendit au vieil serviteur sa main sur laquelle celui-ci inclina son front avec respect; la jeune fille fit un signe de la tête et les trois voyageurs repartirent au galop... Ils allèrent ainsi toute la nuit. Les premiers lueurs matinales blanchissaient à peine l'obscurité du ciel lorsqu'ils atteignirent Boulbon. Tous trois descendirent un petit ravin qui était sur la gauche; Baptistin sauta lestement à terre et attacha la bride de son cheval à un tronç d'arbre. On ne sait pas ce qu'il peut être arrivé pendant notre absence, monsieur le comte; il est prudent que vous restiez ici; je vais aller voir si monsieur le marquis demeure toujours au même endroit... Il remonta le ravin et se dirigea vers la maison carrée, à la porte de laquelle Petit-Pierre avait frappé trois jours avant.

Sur le seuil, un homme était assis, enveloppé dans son manteau. Cet homme c'était Crépeaux. Celui-ci aperçut Baptistin; il se leva, et s'avança sur lui:

Vous êtes seul, Monsieur Baptistin? dit-il d'une voix qui dénotait une vive émotion.